

RÈGLEMENT

DE NOSSEIGNEURS

LES MARÉCHAUX DE FRANCE,

Au sujet de l'Épaulette des Lieutenans du Tribunal, & autres Officiers du Point-d'honneur.

Du 18 Mars 1782.

LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

SUR ce qui a été représenté que les Lieutenans du Tribunal, & les autres Officiers du Point-d'honneur dans les provinces, ont souvent élevé le doute de savoir si tous indistinctement avoient le droit de porter l'épaulette, & si cette marque de distinction ne devoit pas être différente, suivant la nature des différens grades militaires; qu'il paroissoit d'autant plus nécessaire que le Tribunal donnât une décision à cet égard, que cette incertitude avoit déjà occasionné des difficultés entre des Militaires & des Officiers du Point-d'honneur. Vu en conséquence l'article XVII de la Déclaration du 13 janvier 1771, qui ordonne que les Lieutenans conserveront leur rang pour parvenir à toutes les dignités militaires: Ouï le rapport de M. Tolozan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; Nous, sous

le bon plaisir du Roi, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Lieutenans porteront sur l'unisorme accordé aux Officiers du Point-d'honneur, par Ordonnance du Roi du 15 juin 1771, l'épaulette du grade qu'ils auront eu dans les Troupes de Sa Majesté; & il sera tissé sur la patte de ladite épaulette, deux bâtons croisés.

2.

LES Conseillers-rapporteurs & les Secrétaires-greffiers ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, porter l'épaulette, si ce n'est ceux qui auront servi dans les Troupes du Roi en qualité d'Officier, lesquels pourront audit cas, prendre l'épaulette du grade qu'ils avoient dans les Troupes.

3.

LES Huissiers Archers-gardes ne pourront, sous aucun prétexte, porter l'épaulette.

ENJOIGNONS à nos Lieutenans dans les provinces, ainsi qu'aux Conseillers - rapporteurs & aux Secrétaires-greffiers du Point - d'honneur, de se consormer à notre présent Règlement, & de tenir la main à ce qu'il soit exécuté par les Archers-gardes.

Donné à Paris, les Maréchaux de France assemblés, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé le Maréchal Duc de Richelieu, le Maréchal Duc de Biron, le Maréchal de Contades, le Maréchal Prince de Soubise, le Maréchal Duc de Broglie, le Maréchal Duc de Mouchy, le Maréchal Duc de Mouchy, le Maréchal Duc de Mouchy, le Maréchal Duc de Duras. Et plus bas, Par Messeigneurs.

Signé Delacroix.

ordonne que les Lieutenans conferveiont feur rang pour

parvenir à tomes les dignites militaires : Chei le rapport